



STATUTS

AVENIR SAINT-GEORÇAIS

Préambule : L'objectif premier de l'association est d'organiser et encadrer des activités de loisirs (randonnées pédestres et circuits vélos)

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27-01-2024

Titre 1 : CONSTITUTION DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - ÉTHIQUE

Article 1-1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du Décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif.

Elle prend la dénomination de **Avenir Saint-Georçais**.

Déclarée à la sous-préfecture de Saintes le 21/01/2017, sous le n° de dossier W174002940

Elle s'étend sur la commune de Saint-Georges des Coteaux en Charente-Maritime

Article 1-2 : Siège social et durée

A son siège social à la Mairie de Saint-Georges des Coteaux 17810, 11 Grand'Rue. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Elle adhère à la Fédération Départementale de Générations Mouvement de Charente-Maritime qui a son siège social au Fief Montlouis, 17106 Saintes Cedex. www.charentemaritime.generations-mouvement.org

Sa durée est illimitée.

Article 1-3 : Éthique

L'association ASG contribue à l'animation de la vie communale et fonde son action sur une éthique, propre à Générations Mouvement, à base d'amitiés, de responsabilité, de tolérance et de solidarité.

Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale. Toute propagande politique ou religieuse est donc interdite au sein de l'Association.

Elle est ouverte à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Elle respecte les opinions, les croyances, la liberté et la dignité de chacun. Elle remplit sa mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Elle adhère aux valeurs de Générations Mouvement.



Titre 2 : COMPOSITION- MOYENS- OBJET - ADHESION

Article 2-1 : Composition

L'association ASG est ouverte à toute personne, quel que soit son âge et sa domiciliation. Elle comprend :

- Les membres actifs :** ils participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les membres bienfaiteurs :** ils soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les membres d'honneur :** ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 2-2 : Moyens

L'Association ASG dispose :

- D'une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels
- Des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairie, école, association...)
- De la réalisation d'expositions, de manifestations...
- De l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tout autre moyen propre à créer qui permettront la poursuite de sa mission.
- La mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités

Article 2-3 : Objet

Dans la pratique ses buts sont :

- D'organiser et encadrer des activités de loisirs et de temps libre, récréatives, touristiques, culturelles, ... qui peuvent être payantes.
- De participer aux actions inter associatives communales et inter-communales.
- De favoriser et créer du lien social, un esprit de solidarité et d'entraide mutuelle.
- De participer à la politique départementale de Générations Mouvement tracée par les Fédérations Nationale et Départementale de Générations Mouvement.
- De participer à toute étude des besoins concernant les adhérents Générations Mouvement en particulier.
- De co-organiser, avec d'autres associations adhérentes à la Fédération Départementale Générations Mouvement, des activités touristiques.

Article 2-4 : Adhésion

- Cotisation :** la cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En cas d'augmentation significative de la cotisation Générations Mouvement lors de leur AG annuelle, le CA se réserve le droit d'intégrer cette augmentation au montant de la cotisation ASG pour l'année concernée.
- Adhésion :** toute personne qui souhaite être membre de l'ASG tel que visé à l'article 2-1 des présents statuts, adhère à l'ASG aux conditions suivantes :
 - Respecter les présents statuts à disposition de tous les membres (déposés sur notre site= <https://www.espritequipe.org>)
 - S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'ASG
 - Accepter les valeurs de Générations Mouvement

c. **La qualité de membre se perd :**

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'ASG
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'ASG. Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
4. Pour non-paiement de la cotisation

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux adhérents de Générations Mouvement.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3-1 : Assemblée générale ordinaire

- a) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.
- b) Les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur, présents ou représentés, âgés de plus de 16 ans et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. (Avant 16 ans la représentation d'un parent est obligatoire)
- c) Chaque membre peut être porteur de deux mandats ou pouvoirs en plus de sa voix.
- d) La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration.
- e) Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Article 3-2 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 3-3 : Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ASG se réunit au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière, matérielle et morale de l'Association. Les rapports sont soumis à l'approbation, l'affectation des résultats comptables sous la forme d'une résolution.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle nomme, si elle le souhaite, un ou deux vérificateurs aux comptes.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée ou à bulletin secret.

Article 3-4 : Quorum – règles de vote

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être reportée par le président dans un délai de 15 jours minimum. La seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier. *Rappel Art 3-1 c : Chaque membre peut être porteur de deux mandats ou pouvoirs en plus de sa voix.*

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

Article 3-5 : Vérificateurs aux comptes

Si l'assemblée générale a décidé de nommer un « vérificateur aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque assemblée générale ordinaire, le vérificateur aux comptes présente son rapport.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association ni être en famille avec un membre du conseil d'administration.

Article 3-6 : Généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Titre 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 4-1 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'AGO chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues aux articles 3-3 et 3-4 des présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 5-1 : Le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes à leurs instances dirigeantes.

L'Association, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins six membres élus pour 3 ans. Leur renouvellement aura lieu chaque année par tiers. Lors de la 1^{ère} et 2^{ème} année uniquement, le tirage au sort déterminera les membres qui seront sortants. Veiller à choisir un multiple de trois.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Durant le temps de cette cooptation, les droits et les devoirs de l'administrateur ainsi désigné sont les mêmes que ceux d'un administrateur élu. Il devra toutefois se présenter aux suffrages des adhérents à la première assemblée générale à suivre.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres de l'Association et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs. Sont éligibles au bureau tous les membres élus au conseil d'administration à jour de leur cotisation depuis 6 mois.

Le conseil d'administration peut également, s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

L'association a la possibilité de constituer une commission pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités de loisirs, culturelles, récréatives... Pour ces mêmes raisons elle peut aussi constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans.

Article 5-2 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau comprenant au moins :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le bureau est élu à main levée ou à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. Il ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 5-3 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 (*cahier à pages numérotées non détachables*) (*notification des changements de Bureau*)
3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé. Un budget de l'année en cours peut être présenté.

Le président et le trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes ouverts auprès des organismes bancaires. Les dépenses sont ordonnancées par le président, il peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 5-4 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration :

- prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- *délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.*
- peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.
- confère les éventuels titres de membre bienfaiteur et d'honneur.
- prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale.

Article 5-5 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il est convoqué 15 jours avant par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus, de un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil élit un président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général et archivés dans le registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 5-6 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 5-7 : Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives ou sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès-verbal de Conseil d'administration.

Titre 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 6-1 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 6-2 : Comptabilité et contrôle

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double. Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan sont remis à tous les membres présents qui le souhaitent lors de l'Assemblée Générale.

Titre 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 7-1 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

Article 7-2 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire-poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS

Article 8-1 : Règlement intérieur

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8-2 : Formalités

Le Président en exercice doit, dans les trois mois, accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence.

Le Président en exercice peut informer les structures départementales auxquelles l'association est affiliée, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. L'ensemble des changements survenus au sein de l'association doit être archivé (composition du Conseil, modifications statutaires, récépissés des déclarations en préfecture ou sous-préfecture).

Les présents statuts modifiés ce jour, sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

A Saint Georges des Coteaux le 27-01-2024

Le Président
Dominique Palvadeau

La Secrétaire
Béatrice PrévotEAU

La Trésorière
Patricia Vandenhove

